

Exigences pour la production *Couleur Locale*

		<i>Pour démontrer la conformité aux exigences</i>	
Exigence		Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E1	Exigences générales production		
E1.1	Les végétaux destinés à la consommation humaine doivent être cultivés au Québec.	Utiliser uniquement des serres situées au Québec.	2.4 <i>Plan extérieur des serres</i>
E1.2	Les végétaux destinés à la consommation humaine doivent être cultivés en serre.	Réaliser la culture des végétaux destinés à la consommation humaine en serre.	3.5.1 <i>Formulaire - Potentiel de production en serre</i> (doit être signé par un conseiller accrédité)
E1.3	Le détenteur doit enregistrer toutes les serres gérées par son entreprise et préciser dans lesquelles des végétaux destinés à la consommation humaine sont cultivés.	Déclarer toutes les serres gérées par l'entreprise. Indiquer dans quelles serres des végétaux destinés à la consommation humaine sont cultivés.	2.2 <i>Formulaire - Demande de certification</i>
E1.4	Le détenteur doit posséder des serres équipées de façon adéquate.	Détenir des serres bien équipées et bien entretenues de façon à maîtriser de tous les paramètres (température, humidité, fertilisation, etc.) permettant la production de végétaux destinés à la consommation humaine sans avoir recours aux pesticides (voir 2.8 <i>Procédure - Conformité des installations à la production en serre</i>).	2.8.2 <i>Formulaire - Attestation de conformité des installations à la production Couleur Locale</i> (doit être rempli et signé annuellement par un conseiller accrédité)
E1.5	Au moins un des propriétaires doit participer à au moins une activité de formation par année portant sur la production en serre sans pesticides.	Participer à au moins une formation technique par année sur la production en serre sans pesticides.	3.7 <i>Registre - Formation technique sur la production en serre sans pesticides</i>
E1.6	Le détenteur doit satisfaire aux exigences de la certification sur tous les sites de production qu'il gère et pour tous les végétaux destinés à la consommation humaine qu'il cultive.	Demander et obtenir la certification pour tous les végétaux destinés à la consommation humaine cultivés par le détenteur dans toutes les serres qu'il gère.	2.2 <i>Formulaire - Demande de certification</i> Autres documents de suivi

Exigences pour la production *Couleur Locale*

Exigence		Pour démontrer la conformité aux exigences	
		Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E1.7	Le détenteur doit recevoir un appui technique continu de la part d'un conseiller accrédité.	<p>Avoir recours au service d'un conseiller accrédité pour assurer la production de végétaux destinés à la consommation humaine selon les exigences du cahier des charges <i>Couleur Locale</i>. Le conseiller doit visiter l'ensemble des serres où des végétaux destinés à la consommation humaine sont cultivés. La fréquence des visites doit permettre un suivi régulier.</p> <p>Démontrer une disponibilité raisonnable pour accueillir le conseiller lors des visites.</p>	<p>2.3 <i>Formulaire - Accréditation du conseiller</i> (rempli et signé par le comité de gestion de la certification <i>Couleur Locale</i>)</p> <p>3.8 <i>Formulaire - Rapport de visite</i> (document que le conseiller accrédité remet à chaque visite)</p>
E1.8	<p>Le ou les propriétaires doivent assurer au quotidien le respect de l'application des exigences de la certification sur chacun des sites de production où des végétaux destinés à la consommation humaine sont cultivés.</p> <p><i>Pour agir à titre de propriétaire, la personne doit détenir au moins 33 % des parts de l'entreprise ou faire partie de la famille immédiate (enfant, parent ou conjoint).</i></p>	<p>Réaliser la supervision des opérations en circuit court : il doit y avoir au plus un intermédiaire dans la chaîne de commandement entre le propriétaire et l'opérateur qui réalise la tâche.</p> <p>Le ou les propriétaires supervisent directement les opérations de production et récolte, ils prennent les décisions et offre une présence en continu sur chaque site de production.</p>	<p>2.1 <i>Formulaire – Profil de l'entreprise</i> (l'organigramme d'entreprise doit être signé par un conseiller accrédité)</p> <p>2.5 Preuve démontrant que les individus responsables peuvent agir à titre de propriétaires (copie emprunt hypothécaire, adresse de résidence, acte de naissance, etc.)</p>
E1.9	Le détenteur doit détenir la certification <i>CanadaGAP</i> dans son entreprise. Cette exigence ne s'applique pas lors de l'audit externe initial.	Détenir la certification <i>CanadaGAP</i> .	Certificat de conformité à la certification <i>CanadaGAP</i> pour tous les sites

Exigences pour la production *Couleur Locale*

		<i>Pour démontrer la conformité aux exigences</i>	
	Exigence	Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E1.10	Il est interdit de cultiver des plantes ornementales et des végétaux destinés à la consommation humaine dans la même section de serre. <i>Cependant, le détenteur peut cultiver des plantes ornementales et des végétaux destinés à la consommation humaine au stade pépinière dans la même section de serre, s'il démontre qu'aucun pesticide de synthèse, ni aucune hormone de croissance n'ont été utilisés.</i>	Utiliser des sections de serre distinctes pour la culture des plantes ornementales et des végétaux destinés à la consommation humaine, le cas échéant. Advenant la culture de plantes ornementales et de végétaux destinés à la consommation humaine au stade pépinière dans la même section de serre, obtenir une attestation du conseiller en horticulture ornementale de l'entreprise qui stipule clairement qu'aucun pesticide de synthèse, ni aucune hormone de croissance n'ont été utilisés.	2.1 Formulaire – Profil de l'entreprise 3.9 Formulaire – Attestation par le conseiller en horticulture ornementale
E2	Gestion phytosanitaire		
E2.1	Celui qui réalise ou qui supervise l'application des traitements phytosanitaires doit détenir un certificat valide.	Suivre la formation et obtenir un certificat d'utilisateur de pesticides de catégorie E avec les sous-catégories E1 et E3 et assurer sa validité.	2.6 Certificat d'utilisateur de pesticides de catégorie E avec les sous-catégories E1 et E3
E2.2	La culture doit être dépistée hebdomadairement pour les ravageurs et les maladies.	Dépister au moins une fois par semaine les cultures (pour chaque culture et chaque section) et inscrire les résultats (voir 3.2 Procédure - Suivi et intervention contre les maladies et ravageurs des cultures). Former le personnel à la détection de ravageurs et des maladies. Enregistrer toutes les interventions phytosanitaires qui en découlent.	3.2.1 Registre – Détection 3.2.2 Formulaire – Plan d'action et suivi pour le contrôle des ravageurs et maladies 3.8 Formulaire - Rapport de visite (document que le conseiller accrédité remet à chaque visite) 3.4.2 Registre H1. (CanadaGAP) - Intrants de production (produits chimiques à usage agricole)

Exigences pour la production *Couleur Locale*

		<i>Pour démontrer la conformité aux exigences</i>	
Exigence		Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E2.3	Le détenteur doit tout mettre en œuvre pour avoir des plants sains et éviter la contamination des serres par des ravageurs et des maladies.	Réaliser avant l'audit externe initial et mettre à jour annuellement par la suite, le plan de gestion des ravageurs et maladies des cultures. Ce plan comprend un historique des problèmes rencontrés par l'entreprise. Il est réalisé en collaboration et signé par un conseiller accrédité (voir 3.2 <i>Procédure - Suivi et intervention contre les maladies et ravageurs des cultures</i>).	3.2.3 <i>Formulaire - Plan d'action contre les ravageurs et les maladies récurrents</i> signé par le conseiller accrédité.
E2.4	Le personnel de l'entreprise œuvrant directement à la production doit être formé afin d'être en mesure de détecter promptement les maladies et les ravageurs.	Réaliser en continu la sensibilisation et la formation du personnel afin qu'il soit en mesure de déceler les ravageurs et les maladies dès leur apparition.	3.2.3 <i>Formulaire - Plan d'action contre les ravageurs et les maladies récurrents</i>
E3	Substances permises		
E3.1	Le détenteur doit utiliser uniquement de la semence non traitée.	Utiliser de la semence non traitée. Si celle-ci n'est pas disponible, une dérogation est possible. Pour bénéficier de la dérogation, le détenteur doit détenir au moins deux preuves écrites de non-disponibilité de semences non traitées. Les preuves écrites ne peuvent provenir des mêmes fournisseurs d'une fois à l'autre (voir 3.1 <i>Procédure - Utilisation semences et transplants</i>).	Étiquettes et enveloppes de toutes les semences 2.2 <i>Formulaire - Demande de certification</i> 3.1.1 <i>Formulaire - Approvisionnement en semences et transplants rempli par au moins deux fournisseurs</i> (pour bénéficier de la dérogation) 3.1.2 <i>Formulaire - Inventaire de semences traitées au moment de l'audit externe</i>
E3.2	Le détenteur qui achète des transplants doit s'approvisionner en transplants cultivés sans pesticides (semence et culture).	Utiliser des transplants produits sans pesticides. Si ceux-ci ne sont pas disponibles, une dérogation est possible. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation, le responsable doit détenir au moins deux preuves écrites de non-disponibilité de transplants produits sans pesticides. Les preuves écrites ne peuvent provenir des mêmes fournisseurs d'une fois à l'autre (voir 3.1 <i>Procédure - Utilisation semences et transplants</i>).	3.1 <i>Facture d'achat de transplants</i> avec une mention attestant qu'ils ont été produits sans pesticides signée par le fournisseur, si cela est le cas 3.1.1 <i>Formulaire - Achat de semences et transplants</i> rempli par au moins deux fournisseurs de transplants (pour pouvoir bénéficier de la dérogation)

Exigences pour la production *Couleur Locale*

		<i>Pour démontrer la conformité aux exigences</i>	
Exigence		Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E3.3	Les produits utilisés, le cas échéant, pour le contrôle des maladies ou des ravageurs doivent être répertoriés dans la liste des substances permises.	Utiliser seulement des substances permises pour le contrôle des maladies et des ravageurs inscrites dans : <i>Liste des substances permises – Système de production biologique du Conseil canadien des normes</i> (voir 3.4 <i>Procédure - Substances permises pour la lutte antiparasitaire, le nettoyage et la désinfection</i>). S'assurer que les produits sont homologués par ARLA. Consulter un conseiller accrédité avant de faire l'usage de tout nouveau produit.	3.2.1 <i>Registre – Détection</i> 3.2.2 <i>Formulaire – Plan d'action et suivi pour le contrôle des ravageurs et maladies</i> 3.4.1 <i>Tableau – Moyen de lutte culture sans pesticides</i> 3.4.2 <i>Registre H1. (CanadaGAP) - Intrants de production (produits chimiques à usage agricole)</i> 5.1 <i>Liste - Substances permises bio Canada</i>
E3.4	Les produits nettoyants et désinfectants employés dans les serres et les bâtiments de tri, de classage ou d'entreposage doivent être répertoriés dans la liste des substances permises.	Utiliser seulement des substances permises pour le nettoyage et la désinfection inscrites dans : <i>Liste des substances permises – Système de production biologique du Conseil canadien des normes</i> voir 3.4 <i>Procédure - Substances permises pour la lutte antiparasitaire, le nettoyage et la désinfection</i> . Consulter un conseiller accrédité avant de faire l'usage de tout nouveau produit.	3.4.3 <i>Liste - Substances permises pour le nettoyage et la désinfection des installations</i>
E4	Substances interdites		
E4.1	En aucun temps, le responsable ne peut utiliser des pesticides de synthèse ou toutes autres substances interdites à l'intérieur des serres.	S'assurer qu'aucun produit interdit n'est utilisé dans les serres.	2.7 <i>Notice - Engagement de l'entreprise; affichée</i> 3.4.2 <i>Registre H1. (CanadaGAP) - Intrants de production (produits chimiques à usage agricole)</i>
E4.2	Le détenteur doit entretenir le pourtour des serres et bâtiments de façon adéquate et ne doit, en aucun temps, utiliser des pesticides de synthèse, sur une bande tampon de 8 m, autour des serres et bâtiments.	S'assurer qu'aucune substance interdite n'est utilisée sur une bande tampon de 8 m autour des serres et bâtiments abritant des végétaux cultivés en serre destinés à la consommation humaine : entrepôt, poste de tri, d'emballage, etc. (voir 3.3 <i>Procédure - Entretien du pourtour des serres</i>).	3.3.1 <i>Formulaire - Entretien du pourtour des serres et des bâtiments</i> 3.4.2 <i>Registre H1. (CanadaGAP) - Intrants de production (produits chimiques à usage agricole)</i>

Exigences pour la production *Couleur Locale*

		<i>Pour démontrer la conformité aux exigences</i>	
	Exigence	Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E4.3	Aucun agent de mûrissement artificiel ne peut être utilisé pour accélérer le mûrissement des végétaux destinés à la consommation humaine.	S'assurer qu'aucune substance interdite n'est utilisée pour accélérer le processus de mûrissements des végétaux destinés à la consommation humaine.	3.4.2 <i>Registre H1. (CanadaGAP) - Intrants de production</i> (produits chimiques à usage agricole)
E5	Commercialisation		
E5.1	<p>Le détenteur doit réaliser la commercialisation des produits certifiés en accord avec les notions de circuit court et de local.</p> <p><i>Le producteur peut écouler tout au plus 10 % de sa récolte via un grossiste ou à l'extérieur de la zone de commercialisation autorisée et ces produits ne sont pas certifiables.</i></p>	<p>Réaliser la commercialisation des végétaux destinés à la consommation humaine via un circuit court en accord avec la notion de local (soit à l'intérieur de la zone de commercialisation autorisée) (<u>voir 3.6 Procédure - Commercialisation des produits et suivi de la production</u>) :</p> <p>a) il doit y avoir au plus un intermédiaire dans la distribution entre le détenteur et le consommateur;</p> <p>b) la commercialisation au consommateur est réalisée à l'intérieur de la région administrative dans laquelle l'entreprise a son site de production principal;</p> <p>c) lorsque la commercialisation est effectuée à l'extérieur de la région administrative, la distance entre le site de production principal et le lieu de vente au consommateur doit être d'au plus 80 km à vol d'oiseau.</p> <p>La vente à un autre producteur est considérée comme de la commercialisation via un grossiste. Les produits commercialisés via un ou des grossistes, ou à l'extérieur de la zone de commercialisation autorisée ne sont pas certifiables (il est interdit d'y apposer le logo de la certification).</p>	<p>2.2 <i>Formulaire - Demande de certification</i></p> <p>Factures de vente</p> <p>3.6.2 <i>Plan - Zone de commercialisation autorisée</i></p>

Exigences pour la production *Couleur Locale*

		<i>Pour démontrer la conformité aux exigences</i>	
	Exigence	Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E5.2	<p>La supervision des ventes et de la distribution des végétaux destinés à la consommation humaine doit être réalisée directement par un ou des propriétaires de l'entreprise.</p> <p><i>Pour agir à titre de propriétaire, la personne doit détenir au moins 33 % des actions de l'entreprise ou faire partie de la famille immédiate (enfant, parent ou conjoint).</i></p>	Réaliser la supervision de l'équipe de vente et distribution directement par un propriétaire de l'entreprise afin d'assurer un suivi de la qualité du produit (le propriétaire doit être le représentant des ventes).	<p>2.1 <i>Formulaire – Profil de l'entreprise</i> (l'organigramme d'entreprise doit être signé par un conseiller accrédité)</p> <p>2.5 Preuve démontrant que les individus responsables peuvent agir à titre de propriétaires (copie emprunt hypothécaire, adresse de résidence, acte de naissance, etc.)</p>
E5.3	Le détenteur doit apposer le logo de la certification uniquement sur les produits répondants aux exigences du cahier des charges.	Apposer le logo de la certification uniquement sur les produits certifiés produits par votre entreprise (voir 3.6 <i>Procédure - Commercialisation des produits et suivi de la production</i>).	<p>2.7 <i>Notice - Engagement de l'entreprise</i>; affichée</p> <p>Produits étiquetés</p> <p>3.6.1 <i>Registre - Suivi de la production</i> réalisée signé par le conseiller accrédité</p>
E5.4	<p>Tous les végétaux destinés à la consommation humaine satisfaisant aux exigences de la certification commercialisés à l'extérieur de l'entreprise (excluant ceux commercialisés directement au kiosque situé sur l'entreprise) doivent arborer le logo de la certification.</p> <p><i>Il est interdit d'apposer le logo de la certification sur les produits mis en marché via un grossiste.</i></p>	<p>Apposer le logo de la certification sur tous les végétaux destinés à la consommation humaine commercialisés à l'extérieur de l'entreprise, chaque unité doit être identifiée avec le logo avant qu'elle quitte l'entreprise (voir 3.6 <i>Procédure - Commercialisation des produits et suivi de la production</i>).</p> <p>Apposer le logo directement sur les végétaux destinés à la consommation humaine ou identifier les présentoirs avec le logo de la certification pour tous les produits certifiés commercialisés au kiosque situé sur l'entreprise.</p> <p>Inscrire sur la facture la mention « Produits certifiés » lorsque c'est le cas.</p> <p>La vente à un autre producteur est considérée comme de la commercialisation via un grossiste.</p>	Factures de vente

Exigences pour la production *Couleur Locale*

		<i>Pour démontrer la conformité aux exigences</i>	
Exigence		Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E5.5	Lorsque le détenteur commercialise des produits frais (non transformés) non certifiés à son kiosque situé sur son entreprise, il doit éviter toute confusion entre les produits certifiés et les autres produits qu'il commercialise.	Respecter les exigences suivantes pour la commercialisation au kiosque situé sur l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • identifier clairement tous les produits, certifiés ou non, avec le nom du producteur (sur le produit, sur le présentoir ou sur la tablette); • veuillez à ce qu'il n'y ait aucune confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés (ne jamais laisser croire qu'un produit est certifié s'il n'est pas). 	Aucun, vérification visuelle
E5.6	L'entreprise doit détenir des documents permettant d'associer les volumes de végétaux destinés à la consommation humaine cultivés sur l'entreprise avec les volumes de vente.	Enregistrer tous les végétaux destinés à la consommation humaine commercialisés par l'entreprise. Tous les produits acheminés au kiosque situé sur l'entreprise doivent également être enregistrés. Faire signer le document 3.6.1 <i>Registre - Suivi de la production réalisée par le conseiller accrédité les semaines précédant l'audit externe.</i>	Facture de vente 3.5.1 <i>Formulaire - Potentiel de production en serre</i> (doit être signé par un conseiller accrédité) 3.6.1 <i>Registre - Suivi de la production réalisée</i> signé par le conseiller accrédité
E6	Exigences relatives à la gestion de la certification		
E6.1	Le détenteur doit mener au moins un audit interne par année.	Réaliser au moins un audit interne annuellement.	4.1.1 <i>Formulaire – Rapport d'audit</i> ; rempli et signé par le responsable
E6.2	Le détenteur doit avoir rempli les documents nécessaires pour une période minimale de trois mois avant l'audit externe initial.	Remplir tous les documents qui s'appliquent pour une période minimale de trois mois avant l'audit externe initial.	Ensemble des documents

Exigences pour la production *Couleur Locale*

		<i>Pour démontrer la conformité aux exigences</i>	
	Exigence	Actions à réaliser	Documents à remplir et/ou à détenir
E6.3	Tous documents pertinents à la certification (registre, formulaire, bordereau de livraison, facture d'achat d'intrant, etc.) doivent être archivés pour une période minimale de 2 ans.	Archiver pour une période de deux ans les documents.	Ensemble des documents
E6.4	Toutes les plaintes relatives à la qualité du produit doivent être documentées.	Consigner les plaintes au registre. Gérer les plaintes relatives à la qualité du produit afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.	4.2.1 <i>Registre R. (CanadaGAP) - Dérogations et mesures correctives et registre des plaintes</i>
E6.5	Le logo et la marque de certification sont utilisés exclusivement sur les produits dûment certifiés et par une entreprise qui détient une attestation de conformité valide.	Apposer uniquement le logo de la certification sur des produits satisfaisant aux exigences du cahier des charges.	Certificat de conformité pour les produits arborant le logo Licence d'utilisateur de la marque de certification et du logo 2.7 <i>Notice - Engagement de l'entreprise affichée</i> Facture de vente
E6.6	Les personnes impliquées dans la gestion de l'entreprise et dans la réalisation des opérations doivent connaître les exigences afin d'être en mesure de les faire respecter en tout temps.	Assurer en continu une formation du personnel sur les exigences de la certification et les conscientiser de leur rôle dans le respect de celles-ci. Former adéquatement, dès l'intégration, toutes nouvelles personnes impliquées dans la gestion ou les opérations de l'entreprise.	2.7 <i>Notice - Engagement de l'entreprise; affichée</i>
E6.7	La traçabilité doit permettre de retrouver toutes les étapes de production du produit.	Un système de traçabilité efficace doit permettre de retrouver promptement toutes les étapes de réalisation des produits.	Logo de l'entreprise sur le produit